

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agences routières départementales de Carpentras,
L'Isle sur la Sorgue, Pertuis et Vaison la Romaine
N° 2022-6365

ARRETE TEMPORAIRE N° 2022-1564 DISR
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur différentes routes départementales
hors agglomération
pour des travaux de débroussaillage
Programme 2022 - 2023

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4, et L.2221-1 à L.2221-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement,
VU la demande en date du 26 juillet 2022 du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière 3511 route des Vignères - 84250 LE THOR - Tél. 04 90 78 90 91,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accidents pendant la réalisation des travaux de débroussaillage sur différentes routes départementales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne des travaux de débroussaillage effectués du 22 août 2022 au 28 juillet 2023 par le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, en Vaucluse et hors agglomération, aux abords des sections de routes départementales suivantes :

Programmes 2019 et 2020 :

RD 22	APT – RUSTREL
RD 155	VIENS
RD 109	LACOSTE - BONNIEUX
RD 205	SAINT-MARCELLIN - Faucon
RD 30	RUSTREL
RD 5	Fatat - Saint-Hubert (MONIEUX)

Programme 2021 :

RD 104	ROUSSILLON – GOULT
RD 112	GIGNAC - VIENS
RD 13	MALAUCENE - ENTRECHAUX
RD 138	CRILLON-LE-BRAVE
RD 22	RUSTREL - Collet de Flaqueirol
RD 4	MURS - Col de Murs
RD 46	VALREAS
RD 5	Faraud - Saint-Hubert (METHAMIS - MONIEUX)
RD 5	MALEMORT-DU-COMTAT - MAZAN
RD 51	CAIRANNE - BUISSON
RD 60	LIoux

Programme 2022 :

RD 102A	JOUCAS – MURS
RD 103	LES BEAUMETTES – GORDES
RD 109	MENERBES – LACOSTE
RD 114	APT – SAIGNON
RD 15	GORDES – MURS
RD 175	SAUMANE DE VAUCLUSE
RD 19	BEDOIN – MALAUCENE
RD 198	MIRABEAU – BEAUMONT DE PERTUIS
RD 237	CADEROUSSE
RD 24	FONTAINE DE VAUCLUSE
RD 26	MONDRAGON – BOLLENE
RD 35	SAINT MARTIN DE CASTILLON – CASENEUVE
RD 37	ANSOUIIS – VILLELAURE
RD 39	LA ROQUE SUR PERNES – LE BEAUCET
RD 4	VENASQUE – Col de Murs
RD 41	SAVOILLAN – Col de Fontaube
RD 90	BEAUMES DE VENISE – Col de la chaîne
RD 90a	LAFARE – LE BARROUX
RD 900	APT – Moulin des Fringants
RD 938	L'ISLE SUR LA SORGUE – VELLERON
RD 938	CAVAILLON
RD 943	SAINT JEAN – La Maguette (SAULT)
RD 943	LOURMARIN – Col du Pointu
RD 943	CADENET – LOURMARIN
RD 973	MIRABEAU – RD 996
RD 996	RD 973 – Pont de Mirabeau

Véloroute du Calavon APT - CASTELLET

ARTICLE 2

Les chantiers correspondants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du service gestionnaire de la route.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière représenté par Monsieur Vincent DERREUMAUX – Tel. 04.90.78.78.26 / 06.26.16.26.70 – smdvf.technique@wanadoo.fr.

Avant l'ouverture d'un chantier, celui-ci devra déposer, auprès de l'agence routière départementale territorialement compétente, une déclaration d'ouverture de chantier pour en préciser la période, et indiquer les modalités d'exécution et de signalisation des travaux qu'il envisage afin de permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité.

Les chefs d'agences et leurs adjoints, les chefs de centres et leurs adjoints sont habilités à valider la conformité de ces déclarations avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Aux droits des travaux de débroussaillage aux abords des routes départementales visées à l'article 2, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- ✚ la vitesse sera limitée à 70 km/heure, ou 50 km/h lorsque les travaux sont effectués à moins de 4 mètres du bord de la chaussée,
- ✚ la circulation pourra être interrompue momentanément et pour une durée maximum de 5 minutes,
- ✚ le stationnement sur accotement sera interdit sur 50 mètres de part et d'autre des zones de travaux,
- ✚ le dépassement sera interdit,
- ✚ suivant la situation du chantier, au droit des ateliers de travaux ou pendant les manœuvres occasionnelles des engins sur la route, une signalisation sera mise en place selon les schémas CF11, CF12 et CF13 du manuel de chef de chantier en situation de travaux sur accotement, sans ou avec léger empiètement, ou les schémas CF23 ou CF24 avec vitesse limitée à 50km/h en cas d'alternat par piquets K10 ou par feux mis en place lorsque la largeur de chaussée laissée libre à la circulation est insuffisante.

ARTICLE 4

Les travaux seront interrompus les samedis, dimanches et jours fériés, ou à l'occasion de toute demande faite par le gestionnaire de la route.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 3 de l'arrêté du règlement de voirie du Conseil départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n° 3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en fonction de la zone traitée.

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation de nuit, avec une signalisation adaptée. En outre, l'entrepreneur devra, sur l'invitation qui lui sera faite par le service gestionnaire de la route de l'agence territorialement compétente, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation la largeur totale de chaussée, notamment pour assurer le passage des convois exceptionnels.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 3 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de Monsieur Vincent DERREUMAUX – Tel. 04.90.78.78.26 / 06.26.16.26.70 – smdvf.technique@wanadoo.fr.

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur suivant les schémas types annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6

La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Les services du Conseil départemental de Vaucluse effectueront des contrôles inopinés pour la vérification des panneaux de signalisation du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration d'ouverture du chantier, sera communiqué pour affichage aux maires des communes concernées par les travaux par les soins de l'entreprise et affichés à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Messieurs les Chefs des Agences routières départementales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Avignon, le 27 JUL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Annexes :

Schémas CF11, CF12, CF13, CF23, CF34, DT2 et DT4

Diffusion :

SMDVF,

Agences routières départementales de Carpentras, L'Isle sur la Sorgue, Pertuis, Vaison la Romaine,

Isabelle Pacaud chargée de mission environnement et dépendances vertes Conseil départemental de Vaucluse

Mmes et MM. les Maires des communes concernées

